

VILLE DE DECAZEVILLE – AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 197/2018-AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Decazeville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2542-8,

VU l'Arrêté Préfectoral sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1, L3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Santé publique et notamment, ses articles L3321-1, L3331-1 et L3334-2,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Monsieur GASC Didier domicilié 11 avenue Caylet – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE agissant en qualité de Président de l'association Shadow'S Live a dream, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de l'organisation d'une soirée concert qui aura lieu le samedi 10 juin 2018 salle du Laminoir à Decazeville,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE 1°- Monsieur GASC Didier est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires, avenue du 10 août, salle du Laminoir, du samedi 10 juin 2018 au dimanche 11 juin 2018 à 1 heure, à l'occasion de l'organisation d'une soirée concert.

ARTICLE 2°- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 3°- Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

•**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

•**Groupe 2** : Boissons fermentées non distillées : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4°- Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5° - Les Services Techniques Municipaux,
Le Commandant de Police Nationale,
La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Decazeville, le 22 mai 2018

Le Maire,
François MARTY

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

